

cotisations municipales et scolaires, échues avant telle élection. Et il sera taxes, et le
 loisible à tout candidat à telle élection, et au président, pour telle élection reçu pourra
 d'exiger la production des regus constatant le paiement de telles cotisation être demandé
 échues, comme susdit.

5 6 Les conseillers de ladite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront Les conseil-
 en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tour lers demeura-
 les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quel- ront en office
 conques, passés et consentis par le conseil municipal du village de Berthier, les nouvelles
 continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi élections
 10 n'eût pas été passée, et ce jusqu'à ce que lesdits règlements, conventions et Les régle-
 engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et ladite ments actuels
 corporation, telle que constituée, en vertu du présent acte, succèdera, et sera resteront en
 substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du jusqu'à
 conseil municipal du village de Berthier, tel que constitué ci-devant. ce qu'ils
 soient chan-
 gés.

15 7 Les élections municipales de ladite ville se feront tous les deux ans, dans Epoque des
 le mois de janvier, seront annoncées par avis public, donné au moins huit élections mu-
 jours avant telles élections, en français, par affiches à la porte de l'église de la nicipales.
 paroisse de Berthier, et sur le marché de ladite ville, et lu à la porte de la
 dite église, à l'issue du service divin du matin, du dimanche précédant telle
 20 élection, et cet avis devra être signé, pour la première élection, en vertu de
 cet acte, par le maire actuel du village de Berthier, ou, en son absence par le
 régistrateur du comté de Berthier, et contenir le jour, le lieu et heure aux
 quel se tiendra ladite élection dans chacun des quartiers de ladite ville, et
 25 pour toutes les élections subséquentes, ledit avis sera signé par le maire ou le
 secrétaire trésorier de la ville, et contiendra de même le jour, lieu et heure
 où se tiendra ladite élection dans chacun des quartiers de ladite ville.

8 Avant la publication des avis annonçant telle élection, le conseil actuel du Qui prési-
 village de Berthier, pour la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier dera
 prochain, et ensuite, le conseil de ladite ville, pour les élections subséquentes,
 30 nommera un de ses membres pour présider et conduire ladite élection, et dési-
 gner les endroits où elle sera tenue dans chacun des quartiers, tel conseiller
 ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil pour chacun des quar-
 tiers de ladite ville, lesdits députés devront avoir les qualifications nécessaires
 pour voter à telle élection, et s'ils le jugent à propos, il leur sera loisible
 35 d'avoir un clerc de poll qu'il nommeront par écrit sous leur seing; et les polls
 seront ouverts dans chacun des quartiers pour recevoir et enregistrer les votes,
 depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi du jour
 fixé pour telle élection, dans le cas, toutefois, où ladite élection ne serait pas
 faite par acclamation; et à telle élection chaque électeur votera dans le quar-
 40 tier où il sera domicilié lors de telle élection, à la clôture du poll, le député
 dans chaque quartier déclarera les trois personnes qui auront obtenu le plus
 grand nombre de votes, dûment élus conseillers de ladite ville, dans le cas
 où les candidats auraient un égal nombre de votes, le député agissant dans le Voix prépon-
 dante en
 cas d'égalité
 poll, donnera sa voix prépondérante,

45 2 Si à quatre heures du soir du premier jour de ladite assemblée, les voix Poll tenu
 de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le député de chaque quartier deux jours si
 ajournera ladite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel un ne suffit
 jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore ladite élection pas.
 à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment conseillers
 50 ceux des candidats qui auront le droit de l'être;

3 Pourvu toujours que si en aucun temps après le commencement de l'enre- Il sera fermé
 gistrer des voix, soit le premier, soit le second jour de ladite élection, il s'il s'écoule
 s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir des une heure
 députés dans chaque quartier, de clore ladite élection et de proclamer élus sans voix
 55 conseillers comme susdit, les candidats qui auront droit de l'être, pourvu que
 nulle personne, pendant la dernière heure, n'ait été empêchée d'approcher du
 poll par violence, de laquelle il aura été donné avis à la personne qui pré-
 sidera,